



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2023

53/22. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Saluant l'engagement pris par la Colombie, ainsi que par l'ensemble de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, d'œuvrer à la consolidation d'une paix permanente fondée sur l'égalité des droits, l'équité économique et la justice sociale pour tous,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme,

Conscient du rôle positif joué par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

Constatant que le Gouvernement colombien mène une politique de coopération et de collaboration avec les organisations et entités internationales de défense des droits de l'homme et que, comme suite à la demande de la Commission des droits de l'homme du 23 avril 1996, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a créé, en 1997, avec l'approbation du Gouvernement colombien, un bureau permanent en Colombie chargé du suivi et de l'assistance technique,

Se félicitant du nouvel accord de pays hôte signé en janvier 2023 par le Gouvernement colombien et le Haut-Commissaire, qui prolonge la présence du bureau en Colombie au moins jusqu'en 2032,



Saluant l'engagement pris par la Colombie en faveur de la paix au moyen de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable signé en novembre 2016 entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP), et conscient des fonctions dévolues au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'Accord de paix, en plus des fonctions de suivi et d'assistance technique prévues par le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme le 23 avril 1996 et par l'accord de pays hôte conclu en janvier 2023 et fondé sur le mandat confié au Haut-Commissaire par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Sachant que les structures et les mandats existants du système des Nations Unies dans le pays sont importants et qu'il faut éviter que leurs fonctions fassent double emploi ou se chevauchent et faire en sorte qu'elles se complètent,

Prenant en compte l'importance du soutien international, notamment de la société civile, dans les efforts déployés par la Colombie pour appliquer pleinement toutes les dispositions de l'Accord de paix, y compris au moyen de l'assistance technique et de la coopération du Haut-Commissariat,

Conscient du travail important mené par la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, dont le mandat a été créé par le Conseil de sécurité par sa résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017 et prorogé par la résolution 2673 (2023) du 11 janvier 2023, et prenant dûment note du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification qui rend compte des obstacles à l'application de l'Accord de paix¹,

Constatant que la Mission d'accompagnement du processus de paix de l'Organisation des États américains continue d'apporter son soutien en Colombie, en accompagnant les efforts de paix dans les territoires les plus touchés par le conflit armé interne, la criminalité organisée et les inégalités,

Saluant le rôle important joué par le pays hôte des pourparlers de paix et les pays qui garantissent et accompagnent le processus de paix qui a débuté à Oslo le 18 octobre 2012 et a débouché sur un Accord de paix avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire conclu le 12 novembre 2016 à La Havane, et conscient du soutien inestimable de toutes celles et de tous ceux qui garantissent et accompagnent les négociations de paix avec l'Armée de libération nationale,

Saluant également le travail mené par la Commission Vérité, coexistence et non-répétition pour recenser et préciser les caractéristiques et les causes des violations des droits de l'homme et des atteintes graves au droit international humanitaire commises dans le contexte du conflit armé en Colombie, ainsi que pour promouvoir la reconnaissance des victimes et les garanties de non-répétition, et contribuer à la coexistence,

Soulignant la nécessité de donner effet à l'ensemble des recommandations formulées par la Commission Vérité, coexistence et non-répétition dans son rapport final publié en juin 2022, qui est un instrument essentiel pour appliquer pleinement l'Accord de paix,

Notant que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie², le Haut-Commissaire a indiqué que la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, le déplacement et la séquestration par des acteurs armés dans les zones rurales et dans certains centres urbains touchaient de manière disproportionnée les défenseurs des droits de l'homme, les militants écologistes, les responsables de mouvements sociaux, les autochtones, les populations locales, les personnes d'ascendance africaine, les dirigeants de mouvements paysans, les signataires de l'Accord de paix et les femmes et les filles, ainsi que certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre,

Réaffirmant que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle essentiel en parlant au nom des personnes qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables, et soulignant qu'il importe d'aider le Gouvernement à appliquer les politiques qui visent à protéger les défenseurs des droits de l'homme,

¹ S/2023/222.

² A/HRC/52/25.

Soulignant l'importance que le Gouvernement colombien a accordée au renforcement de l'état de droit et au développement participatif dans les territoires touchés par la violence, notamment en consolidant les institutions civiles de l'État, en luttant contre les situations de corruption et de collusion, en réformant le secteur de la sécurité sur la base d'indicateurs mesurables et objectifs et en encourageant efficacement la coordination des mesures prises au niveaux local, régional et national pour mettre fin au conflit et à la violence,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre, devant la Juridiction spéciale pour la paix, les processus de reconnaissance de responsabilité, qui sont indispensables pour assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes et à la lutte contre l'impunité, et essentiels pour garantir les droits des victimes et la non-répétition,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir, pour une période de deux ans renouvelable, des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux autorités nationales et locales et aux autres acteurs concernés, et de redoubler d'effort en ce sens, en leur affectant des ressources supplémentaires afin d'aider la Colombie à donner effet aux recommandations formulées par la Commission Vérité, coexistence et non-répétition, en accordant une attention particulière aux victimes et en adoptant une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes qui tienne compte des origines ethniques des dites victimes et de leurs différents besoins, dans les domaines des enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, des violations du droit international humanitaire et de la corruption, de la réforme du secteur des droits de l'homme et de la sécurité, de la protection des responsables de mouvements sociaux et des défenseurs des droits de l'homme et de la définition et de l'élaboration d'une politique publique en faveur de la culture de la paix ;

2. *Prie également* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à ses cinquante-sixième et cinquante-neuvième sessions, un rapport sur les sujets mentionnés dans le paragraphe précédent, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

3. *Prie en outre* le Haut-Commissaire de nommer sans délai un expert international des droits de l'homme chargé de recenser et de vérifier les obstacles à l'application de l'Accord de paix de 2016, en particulier ceux annoncés publiquement par la Juridiction spéciale pour la paix en mars 2023 et mentionnés dans le rapport trimestriel du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie présenté au Conseil de sécurité le 13 avril 2023³, de déterminer les conséquences de ces obstacles pour la pleine jouissance des droits de l'homme au regard du droit international, ainsi que du droit interne à la paix tel qu'il est consacré par la Constitution colombienne, et de formuler des recommandations qui contribueraient à les surmonter ;

4. *Prie* l'expert international des droits de l'homme désigné par le Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport avant la fin de 2023 et de le lui présenter à sa cinquante-cinquième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat de toutes les ressources nécessaires pour apporter l'assistance technique voulue et appliquer la présente résolution ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre zéro, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Cuba, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Inde, Lituanie, Luxembourg, Malawi,

³ S/2023/222.

Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]
